



# **RAPPORT SUR STRUCTURES INTERBARREAUX ET MULTIPOSTULATION (épisode 2)**

---

Rapport de Mme Julie Couturier

Membre du conseil de l'Ordre

Conseil de l'Ordre du 15 septembre 2009

## **RÉSUMÉ DES ÉPISODES PRÉCÉDENTS :**

Au conseil du 9 juin 2009, était présenté un premier rapport exposant la difficulté suivante : par ordonnance rendue le 6 mars 2009, le juge de la mise en état près le tribunal de grande instance de Nanterre a annulé l'assignation délivrée sous la constitution d'une société civile professionnelle inter barreaux dont le siège social est situé à Lille, agissant par le ministère de l'une de ses associées inscrite au barreau de Paris en retenant la motivation suivante :

*« une société civile professionnelle ne peut postuler, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, qu'auprès des tribunaux où l'un de ses membres est inscrit ; que par suite, la société dont le siège social se situe en dehors de la région Ile de France ne peut postuler, sur le fondement de la règle dite de multipostulation prévue à l'article 1.III, auprès de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre par l'intermédiaire de l'un de ses membres qui ne serait pas lui même inscrit auprès du Tribunal saisi. »*

Ce faisant, le juge retient une interprétation restrictive des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 : une association ou société d'avocats ne pourrait postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat inscrit exclusivement au barreau établi près ce tribunal sans que l'avocat par le ministère duquel elle agit puisse bénéficier de la règle dite de multipostulation.

La question s'était alors posée de l'opportunité d'intervenir volontairement à la procédure d'appel contre cette ordonnance et/ou de communiquer auprès des confrères concernés (associés parisiens de structures inter barreaux ayant leur siège hors Paris).

A l'issue du conseil du 9 juin, il avait été décidé d'interroger le bâtonnier de Lille sur les intentions de son Ordre quant à une éventuelle intervention volontaire.

## **ETAT ACTUEL ET POSITION À PRENDRE**

La question a été évoquée lors d'un conseil de l'Ordre lillois en juillet et celui-ci n'a pas souhaité s'associer à l'appel interjeté pour contester l'ordonnance du juge de la mise en état.

Le bâtonnier de Lille nous faisant part de cette décision, s'interroge sur la recevabilité de l'intervention de son Ordre « en tant qu'institution lilloise alors que la multipostulation concerne Paris et les juridictions limitrophes de la grande couronne ».

Il appartient dès lors à l'Ordre de Paris de prendre position sur l'opportunité d'une intervention volontaire au soutien de l'appel formé par le confrère contre l'ordonnance, à la lumière des enjeux en présence (distinction non prévue par les textes, différence de traitement entre deux catégories d'avocats inscrits au barreau de Paris, insécurité juridique) dont l'un revêt une importance politique : dans un contexte où l'on s'achemine vers une suppression pure et simple de la territorialité de la postulation, la solution restrictive retenue par le juge nanterrois n'est-elle pas à contre courant ?